



STATUTS DE L'ASSOCIATION

I – L'ASSOCIATION – Nom, objet, siège

Article 1 : NOM

Il a été créée, suite à une réunion du 22 février 1999, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « LES MARCHEURS DE SIGEAN »

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- l'organisation de randonnées, de séjours, de manifestations collectives au niveau local, tout esprit de compétition en étant exclu.
- la promotion de la randonnée pédestre sous toutes ses formes, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.
- l'information et l'intervention sur le plan local, dans le domaine de la randonnée pédestre.
- l'Association s'interdit toute prise de position et discussion de caractère politique, philosophique ou religieux.

Article 3 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé chez **M David BRUN, 31 Grand Rue, 11130 SIGEAN.**

L'adresse de ce siège pourra être modifiée par simple décision du bureau ou à l'occasion d'une Assemblée Générale.

II – LES MEMBRES

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- **Membres actifs :**

Personnes physiques de plus de 16 ans participant aux activités, à jour de leur cotisation annuelle. Chaque membre dispose d'une voix lors des votes et ne peut détenir plus de deux pouvoirs

Les mineurs de moins de 16 ans doivent avoir une autorisation écrite de leurs parents et être parrainés par un membre adulte

- **Membres d'honneur et/ou bienfaiteur :**

Personnes physiques ou morales faisant un don ou rendant des services particuliers à l'Association. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas droit à une voix délibérative.

Article 5 : Adhésion

Toute demande d'adhésion sera obligatoirement accompagnée d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre ou du questionnaire de santé et du règlement de la cotisation annuelle.

Un refus éventuel sera rendu argumenté à l'intéressé.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre actif se perd pour :

- par non paiement de la cotisation dans les délais fixés au règlement intérieur
- par démission adressée par lettre recommandée
- par l'exclusion décidée par le bureau suite à des comportements dangereux ou non conformes à l'éthique de l'Association, le non-respect des statuts et du règlement intérieur. L'intéressé est invité à se présenter devant le bureau afin de fournir des explications. Il est avisé de la décision du bureau par lettre recommandée et peut déposer un recours devant l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.
- par décès.

III – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

Article 7 : Cotisation des membres

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Il se compose des parts relatives à :

- l'affiliation à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP)
- l'assurance en responsabilité civile et accidents
- aux frais de fonctionnement de l'Association.

Article 8 : Autres ressources

Les autres ressources sont :

- les subventions de l'Etat, des Collectivités locales ou territoriales
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements (membres bienfaiteurs)
- les dons
-

IV – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le Conseil d'Administration

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration de trois membres au minimum et douze membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, parmi les adhérents ayant plus d'une année d'ancienneté. Ils sont rééligibles.

Le renouvellement se fait chaque année par tiers, arrondi à l'unité inférieure. Les membres sortants sont tirés au sort les deux premières années.

En cas de vacance et de besoin justifié, le Président peut coopter une personne de son choix jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Cette personne a une voix délibérative.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau chargé d'appliquer ses décisions et directives.

Ce bureau est composé d'un (ou une) Président, un secrétaire, un trésorier. Il peut être complété par des adjoints.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du Président ou de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi un procès verbal des séances.

Tout membre du Conseil absent trois fois de suite sans motif reconnu valable, est considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut inviter des « conseillers » ou des « experts » à siéger avec voix consultative. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 11 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie une fois par an, chaque membre actif est convoqué par le secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée.

L'Assemblée ne peut délibérer que si le quart des membres actifs est présent ou représenté. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les trois semaines suivantes. Cette Assemblée délibère valablement sur l'ordre du jour prévu à la 1^{ère} assemblée, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire vote :

- le rapport moral,
- le rapport financier,
- le budget prévisionnel de l'année à venir,
- le règlement intérieur et ses modifications
- élit les membres du Conseil d'Administration,
- délibère sur les seules questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations sont votées à main levée sauf si la majorité des présents demandent un vote à bulletin secret.

Au moins deux membres du Bureau signent le procès-verbal de l'Assemblée.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Celle-ci délibère valablement si le quorum des 2/3 de votants est réuni. L'assemblée Générale extraordinaire fonctionne de manière identique à l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 12 : Règlement intérieur

Le Bureau propose à l'Assemblée Générale qui le vote, un règlement intérieur et ses modifications ultérieures. Ce règlement détermine concrètement le mode de fonctionnement de l'Association. Il sera remis à chaque membre lors de la 1^{ère} adhésion, ou à chaque modification.

V – DISSOLUTION

Article 13 : Dissolution de l'Association

Elle ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale extraordinaire.

Celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dissolution.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, et qui seront désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Fait à Sigean le

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier